

AVENANT DU 18 JUIN 2015

A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES

METALLURGIQUES ELECTRONIQUES ET CONNEXES DES ALPES MARITIMES

ARTICLE I – RMH AU 1^{er} JUILLET 2015 :

Les signataires conviennent que la valeur du point, base 151,67, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h est porté à 4,51 €, à compter du 1^{er} Juillet 2015, pour la détermination du barème de Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) telles que définies à l'ANNEXE I de la Convention Collective des Industries Métallurgiques Electriques et Connexes des Alpes-Maritimes et servant d'assiette de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 49 de la Convention Collective sus visée.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, les R.M.H. des salariés classés aux coefficients 140 à 155 de la grille de classification de la Métallurgie sont calculées indépendamment de la valeur du point et sont fixées comme suit pour une base de 151,67 heures :

K 140	:	725,69 €
K 145	:	725,85 €
K 155	:	726,15 €

Ce barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, s'il y a lieu.

ARTICLE II : TGA A COMPTER DE L'ANNEE 2015 :

Les signataires conviennent d'instituer à compter de 2015 un barème de Taux Garantis Annuels (T.G.A.), applicable à l'ensemble des catégories de personnels visés à l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur les Classifications.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituent la rémunération annuelle brute en-dessous de laquelle ne pourra être rémunérée aucun salarié adulte travaillant normalement.

Les TGA ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Ce barème est établi base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Ce barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires s'il y a lieu.

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de tous les éléments bruts du salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- ♦ prime d'ancienneté prévue par la présente convention collective,
- ♦ majorations pour nuisances susceptibles d'être allouées dans le cadre des dispositions de l'article 46 de la convention collective, et dans le cas de travaux pénibles, dangereux et insalubres visés par l'accord national du 13 juillet 1983,
- ♦ primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

OT. A.L. P.R.

En application de ce principe, seront exclues de l'assiette de vérification, les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation aux résultats de l'entreprise n'ayant pas le caractère de salaire ainsi que les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux Garantis Annuels.

S'agissant de taux garantis annuels, la vérification intervient en fin d'année pour chaque salarié ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat de travail.

Les valeurs fixées par le barème sont applicables prorata temporis en cas d'entrée en fonction, de changement de classement, de suspension ou de départ de l'entreprise en cours d'année.

ARTICLE III : DEPOT :

Le présent accord établi en vertu des articles L 2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L 2231-6, L 2261-1, L 2262-8 et D 2231-2 du Code du Travail .

A NICE, le 18 juin 2015

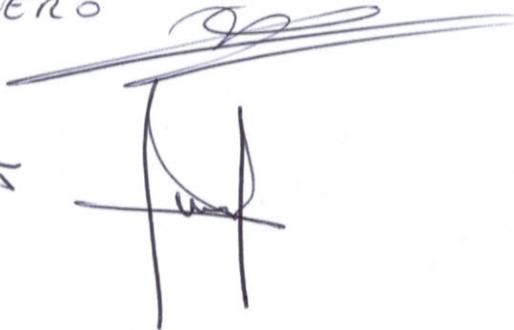
Pour l'UIMM Côte d'Azur,

Patrick RENTCHLER



Pour CFTC :

C. MANASSERO



Pour FO :

A. LAUREG



Pour CFE-CGC

ANNEXE A L'ACCORD DU 18 JUIN 2015

BAREME DES TAUX GARANTIS A COMPTER DE L'ANNEE 2015

(Base 151,67 heures mensuelles : 35 heures Hebdomadaires)

NIVEAUX	K	OUVRIERS ETAM
I	140	17 520
	145	17 520
	155	17 577
II	170	17 677
	180	17 739
	190	17 802
III	215	18 199
	225	18 911
	240	20 108
IV	255	21 096
	270	22 322
	285	23 535
V	305	24 974
	335	27 411
	365	29 863
	395	32 299

07. A. L. P.R

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES A COMPTER DU 1er JUILLET 2015

BASES DE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE - BASE 35 HEURES

I - ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS :

Valeur du point : 4,51 €

NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67 EUROS
I	1	140	725,69
	2	145	725,85
	3	155	726,15
II	1	170	766,70
	2	180	811,80
	3	190	856,90
III	1	215	969,65
	2	225	1 014,75
	3	240	1 082,40
IV	1	255	1 150,05
	2	270	1 217,70
	3	285	1 285,35
V	1	305	1 375,55
	2	335	1 510,85
	3	365	1 646,15
		395	1 781,45

II - OUVRIERS : (incluant la majoration de 5 % découlant de l'Accord National du 30 janvier 1980)

NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67 EUROS
I	1	140	761,97
	2	145	762,14
	3	155	762,46
II	1	170	805,04
	3	190	899,75
III	1	215	1 018,13
	3	240	1 136,52
IV	1	255	1 207,55
	2	270	1 278,59
	3	285	1 349,62

III - AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER : (incluant la majoration de 7 % découlant de l'Accord National du 30 janvier 1980)

NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67 EUROS
III	1	215	1 037,53
	3	240	1 158,17
IV	1	255	1 230,55
	3	285	1 375,32
V	1	305	1 471,84
	2	335	1 616,61
	3	365	1 761,38
		395	1 906,15

OJ A. L P.R